

**AVENANT DU 25 OCTOBRE 2021
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES, ELECTRIQUES ET CONNEXES
DES ALPES-MARITIMES DU 27 juillet 1989 MODIFIEE**

Entre :

l'UIMM Côte d'Azur, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la métallurgie de la Côte d'Azur se sont réunis le 6 septembre 2021 pour faire un point d'étape sur le processus d'évolution du dispositif conventionnel Métallurgie engagé au niveau national depuis 2016.

A l'occasion de cet échange et pour permettre dans les meilleures conditions de dialogue social le déploiement territorial de l'éventuelle convention collective nationale, il est apparu nécessaire de réviser les dispositions de la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes des Alpes-Maritimes du 27 juillet 1989 modifiée, relatives aux conditions de sa dénonciation.

La réduction du délai de dénonciation de la convention collective a pour objectif d'offrir aux partenaires sociaux le temps nécessaire à la poursuite du dialogue social sur la transformation qu'implique le processus d'évolution du dispositif conventionnel.

A l'issue de la réunion de négociation du 25 octobre 2021, **il a donc été convenu d'apporter les modifications suivantes à la convention collective :**

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée du préavis en cas de dénonciation totale ou partielle de la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes du 27 juillet 1989 modifiée.

Article 2 : Dénonciation

Le 1^{er} alinéa de l'article 2 - C) Dénonciation ainsi rédigé : « *Tout ou partie de la convention pourra être dénoncée à toute époque avec un préavis d'une année* » est modifié comme suit :

« *Tout ou partie de la convention pourra être dénoncée à toute époque avec un préavis de 3 mois.* »

CP RL YNE
1

Article 3 : Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Article 4 : Dépôt et publicité

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du même Code, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nice.

Nice, le 25 octobre 2021

Signataires :

FO :



UIMM Côte d'Azur



CFE-CGC :



CFDT :



CGT :